## DÉCLARATION DE M. LE JUGE ODA

[Traduction]

J'ai voté en faveur de l'arrêt, dans lequel la Cour déclare que «la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan appartient à la Malaisie» (par. 150). La présente affaire manque quelque peu de consistance, aucune des Parties n'étant parvenue à démontrer de façon véritablement convaincante le bien-fondé de ses prétentions à un titre sur les îles. La Malaisie a certes plaidé une thèse plus convaincante sur le fondement des effectivités, mais, considérés dans l'absolu, ses arguments n'en demeurent pas moins faibles. Cela étant, les deux Etats ont prié la Cour de trancher entre elles en déterminant «si la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan appartient à la République d'Indonésie ou à la Malaisie» (compromis du 31 mai 1997, art. 2) et, face au choix qui lui était confié, la Cour est parvenue à une décision raisonnable.

\* \*

Pour comprendre pleinement la présente affaire, il faut selon moi connaître les faits et circonstances qui la sous-tendent. L'existence des îles de Ligitan et de Sipadan est connue depuis le XIXe siècle. Cependant, ni la Grande-Bretagne ni les Pays-Bas ne manifestèrent le moindre intérêt pour la souveraineté ou le titre territorial sur ces îles avant la seconde guerre mondiale, pas plus que l'Indonésie ou la Malaisie ne prirent ensuite de mesures aux fins d'en revendiquer la souveraineté, et ce jusqu'à la fin des années soixante. Avant cette époque, aucun différend n'existait entre les deux Etats concernant la souveraineté sur les îles. A supposer qu'un tel différend soit véritablement apparu à la fin des années soixante, celui-ci pouvait fort bien découler de conflits d'intérêts dans l'exploitation des ressources pétrolières des fonds marins. Mais en vérité, tout différend susceptible d'avoir effectivement vu le jour à cette époque n'aurait pu concerner que la question de la délimitation du plateau continental entre les deux Etats, d'un grand intérêt depuis la découverte d'abondantes réserves pétrolières sous-marines, et non celle de la souveraineté sur les îles.

\*

Au milieu des années soixante, une dizaine d'années après l'adoption de la convention de Genève sur le plateau continental de 1958, des accords de délimitation du plateau continental commencèrent à être conclus entre Etats voisins dans toutes les régions du monde où les activités de prospection avaient dévoilé l'existence de riches réserves pétro-

lières: la mer du Nord, le golfe de Finlande, les mers Baltique et Adriatique, le Golfe (Persique), le golfe de Paria, etc. (une étude plus exhaustive figure dans mon ouvrage intitulé *The International Law of Ocean Development*, vol. I, 1972, p. 373-435; vol. II, 1975, p. 63-110). A une occasion, dans les années soixante, les négociations n'ayant pas abouti, un différend relatif à une délimitation du plateau continental fut porté conjointement devant la Cour (affaires du *Plateau continental de la mer du Nord, C.I.J. Recueil 1969*, p. 3).

Ce fut à cette époque que l'Indonésie, qui regorgeait de pétrole tant en mer que sur terre, engagea des négociations avec ses voisins en vue de convenir d'une délimitation du plateau continental. En 1971 et 1972, l'Indonésie et l'Australie conclurent des accords aux fins de diviser leur plateau continental commun dans la région du Timor et de la mer d'Arafura.

Les négociations entre l'Indonésie et la Malaisie avaient débuté plus tôt. Elles débouchèrent sur l'accord de 1969 portant délimitation du plateau continental dans le détroit de Malacca et la mer de Chine méridionale (au large de la côte est de la Malaisie occidentale et de la côte du Sarawak) ainsi que sur l'accord tripartite de 1971 (avec la Thaïlande) couvrant la zone septentrionale du détroit de Malacca; toutefois, en septembre 1969, les négociations concernant la zone située à l'est de Bornéo se terminèrent dans l'impasse. Les Parties convinrent alors de suspendre les négociations sur cette question. C'est cette date de rupture de leurs négociations sur la délimitation du plateau continental qu'elles ont choisi de considérer comme «date critique» dans leur différend relatif à la souveraineté.

Avant ces négociations, l'Indonésie et la Malaisie avaient accordé à des compagnies pétrolières japonaises (Japex et Sabah Teiseki, respectivement) des concessions à des fins d'exploration et d'exploitation pétrolières dans ce secteur. Les zones de concession ne se chevauchaient pas, la limite méridionale de la concession malaisienne suivant le parallèle 4° 10′ 30″ de latitude nord et la limite septentrionale de la concession indonésienne suivant le parallèle 4° 09′ 30″ de latitude nord. En outre, Ligitan et Sipadan ne se trouvaient dans aucune des zones de concession. Ni l'Indonésie ni la Malaisie n'ont invoqué de violation de leur zone de concession par l'autre Partie (voir arrêt, par. 31).

Bien que le compromis indique «qu'un différend s'est élevé entre [l'Indonésie et la Malaisie] concernant la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan» (compromis du 31 mai 1997, préambule), en réalité, le seul différend qui existait en 1969 ou aux environs de cette date avait trait à la délimitation du plateau continental. C'est à ce titre que les Parties auraient dû saisir la Cour par leur compromis, comme dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*.

Il convient également de relever que la requête à fin d'intervention en

l'espèce, introduite en 2001 par les Philippines, ne concernait pas le titre de l'une ou l'autre des Parties sur les deux îles mais la délimitation du plateau continental entre celles-ci. En d'autres termes, les Philippines ont montré leur préoccupation quant à l'effet que la délimitation du plateau continental entre l'Indonésie et la Malaisie allait avoir sur les intérêts philippins.

\* \*

Dans les années soixante, la règle qui présidait à la délimitation du plateau continental était celle énoncée dans la convention de Genève de 1958 sur le plateau continental:

«la délimitation du plateau continental ... est déterminée par accord... A défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci est constituée par la ligne médiane [dans le cas d'Etats se faisant face].» (Art. 6, par. 1.)

Cette disposition est extrêmement ambiguë, parce qu'elle ne précise ni à partir de quelles lignes de base la ligne médiane doit être mesurée (faut-il ou non inclure les îles situées au large de la côte ou au cœur de l'océan?), ni quelles seraient les «circonstances spéciales» qui justifieraient de s'écarter d'une ligne médiane dans le cas de certaines îles: autrement dit, si, et dans quelle mesure, l'existence même d'îles, leur taille, leurs caractéristiques sociales ou économiques, la distance qui les sépare du continent, etc., peuvent être considérées comme des «circonstances spéciales».

Selon moi, la principale préoccupation des Parties dans leurs négociations sur la délimitation de leurs parts respectives de plateau continental touchait à la définition des lignes de base et au rôle que les îles éparses situées juste au sud de la côte nord-est de Bornéo devaient jouer au regard du critère des «circonstances spéciales». Peut-être les Parties se sont-elles alors rendu compte de l'importance potentielle des îles de Ligitan et de Sipadan — dont ni l'une ni l'autre n'avait revendiqué la souveraineté. Il se peut en fait que les Parties aient alors conclu qu'en obtenant la souveraineté sur ces îles elles obtiendraient du même coup une part bien plus grande du plateau continental. Cela valait spécialement pour l'Indonésie qui, si elle se voyait reconnaître la souveraineté sur ces îles situées à une certaine distance de sa propre côte, pouvait obtenir une part bien plus grande du plateau continental.

Il est à mon sens particulièrement révélateur que l'un et l'autre Etat (et surtout l'Indonésie), bien que n'ayant manifesté aucun intérêt pour la souveraineté sur ces deux îles avant les années soixante, ait soudain compris que disposer de cette souveraineté renforcerait sa position dans les négociations relatives au plateau continental. Ainsi la question de la souveraineté ne s'est-elle posée que secondairement, comme conséquence des tentatives des Parties visant à gagner du terrain dans les négociations relatives à la délimitation du plateau continental.

Mais ce fut là le résultat d'une méprise de la part des Parties, qui ne saisirent pas que, en application de la règle des circonstances spéciales, une ligne de délimitation pouvait parfaitement être tracée sans tenir compte de ces deux îles, minuscules et insignifiantes sur le plan social aussi bien qu'économique.

\*

Il importe de garder à l'esprit que la souveraineté sur deux îles minuscules et inhabitées et l'incidence de ces îles sur la délimitation du plateau continental sont deux choses totalement distinctes.

Bien que la Malaisie se soit vu reconnaître la souveraineté sur les îles, l'incidence que l'arrêt de la Cour peut avoir sur la délimitation du plateau continental — question qui se trouve au cœur des négociations entre les deux Etats depuis les années soixante — doit être considérée sous un angle différent. Aujourd'hui, la règle en matière de délimitation du plateau continental est celle énoncée à l'article 83 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, qui impose la recherche d'une «solution équitable». Reste la question, fondamentale, de savoir comment des considérations «équitables» peuvent s'appliquer à ces îles minuscules aux fins de la délimitation du plateau continental.

J'estime en conclusion que le présent arrêt déterminant la souveraineté sur les îles n'a pas nécessairement d'incidence directe sur la délimitation du plateau continental, objet d'un différend qui oppose les deux Etats depuis la fin des années soixante.

(Signé) Shigeru ODA.